

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

AP82-PREF-2015- 06-157

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- modification de la composition arrêtée en 2013 -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment

sa partie législative : article L 341-16

sa partie réglementaire : articles R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERTI, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courrier en date du 21 octobre 2013, de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn et Garonne, proposant de modifier la composition du collège de responsables d'établissements afin d'avoir une meilleure représentativité de compétence dans les domaines de l'élevage, de la location, de la vente ou de la présentation au public d'animaux d'espèce non domestiques, complété par mail du 19 juin 2015 ; .

Considérant les propositions de l'association départementale des maires pour la représentation des membres élus des collectivités territoriales au sein des formations spécialisées de la CDNPS suite aux élections municipales de mars 2014 ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2015 du conseil départemental de Tarn et Garonne désignant ses représentants au sein des formations spécialisées de la CDNPS suite aux élections départementales de 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les arrêtés

- n° 2013252-0003 du 9 septembre 2013 portant composition de la formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive » de la CDNPS - renouvellement – ;
- n° 2013325-0005 du 21 novembre 2013 modifiant la composition de la formation spécialisée « de la Faune Sauvage Captive » de la CDNPS
- n° 2014218-0006 du 6 août 2014 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive » de la CDNPS

sont abrogés.

Article 2 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est présidée par le préfet ou son représentant;

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ♦ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ,

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Proposés par le conseil général de Tarn et Garonne

- ♦ Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, titulaire et
- Madame Dominique SARDEING-RODRIGUEZ, suppléante

Proposés par l'association départementale des maires :

- ♦ Monsieur François FERNANDEZ (maire de Finhan), titulaire et
- Monsieur Alfred MARTY (maire de Monbéqui), suppléant,
- ♦ Monsieur Pierre TOURREL (adjoint au maire de Négrepelisse), titulaire et
- Monsieur Nils PASSEDAT (maire de Lavaurette), suppléant,

un collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Proposés par la direction départementale des territoires

- ♦ Monsieur Jacques DUCOS de LAHITTE, titulaire et
- Monsieur Yves LIGNEREUX, suppléant,

♦ Le président de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, titulaire ou son représentant; suppléant ;

Proposés par l'association agréée de protection de l'environnement France Nature Environnement

- ♦ Monsieur Christophe LACOSTE, titulaire et
- Monsieur Jean Pierre DELFAU, suppléant,

un collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèce non domestiques

Proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population :

- ♦ Monsieur Ludovic ÇABAL, titulaire et
- Monsieur Arnaud CAZENEUVE, suppléant
- ♦ Monsieur Yanik COYAC, titulaire et
- Monsieur Frédéric SOULIE, suppléant
- ♦ Monsieur Sébastien MULLER, titulaire et
- Monsieur Jean-Gabriel BECKER, suppléant

Article 3 : Le mandat des membres de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » désignés à l'article 2 du présent arrêté est valable **jusqu'au 12 septembre 2016**.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 4 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVÉRT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

